

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1575- RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (N° 1369)

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mars 2016, le conseil a adopté, lors de sa séance tenue le 10 mars 2016, le second projet de règlement n° 1575 intitulé «*Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) aux fins de créer la zone R4-71 et de prévoir les normes d'aménagement*».

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées (R3-60, R1-36) et des zones contiguës (P4-42-R2-68, P1-22, P1-23, R1-40, C1-04 et P2-24) afin qu'un règlement les contenant soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., E-2.2).

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du greffier de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, soit de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h le vendredi (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12 h à 13 h du lundi au jeudi inclusivement).

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau du Service du greffe de la municipalité, situé à l'Hôtel de Ville au 803, chemin d'Oka, au plus tard **le mardi 29 mars 2016 à 17 h** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient si le nombre de personnes intéressées dans la zone excède 21 ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

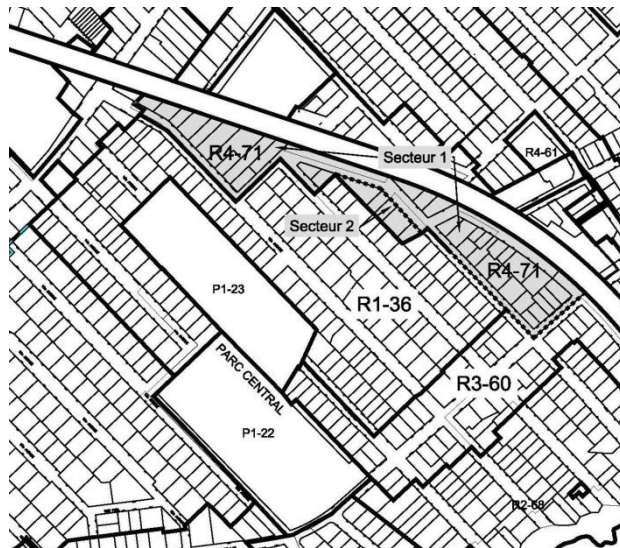
5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, ou sur le site web de la ville au www.ville.deux-montagnes.qc.ca, sous l'onglet Publications/Avis publics.

6. DESCRIPTION DES ZONES VISÉES

Le second projet de règlement n° 1575 concerne les zones R1-36 et R3-60, lesquelles sont schématiquement délimitées comme suit :

à l'est par la voie ferrée de l'AMT, au sud par le Lac des Deux-Montagnes et une partie du boul. du Lac, à l'ouest par le parc Central et par la 14^e avenue, au nord par le chemin d'Oka.



Donné à Deux-Montagnes, ce 15^e jour de mars 2016.

M^e Jacques Robichaud, OMA, avocat
Greffier et Directeur des services juridiques